



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DELIBERATION N° D.2021.11.14

du Conseil communautaire du 30 novembre 2021

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) "Eaux usées assimilées domestiques".

Modalités de calcul et de paiement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 23 novembre 2021

Date d'affichage : 1 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, M. François DARCHIS, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, Mme Jocelyne HANNIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, M. Henri LANCELIN, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Alain SANSON, Mme Anne-France SIMON, M. Pierre SOUDRY, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Jean-François PEUMERY.
Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), Mme Martine BELLIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Bruno DREVON), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. François DARCHIS), M. Jérémy DEMASSIET (pouvoir à Mme Elodie DEZECOT), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), M. Kamel HAMZA (pouvoir à M. Henri LANCELIN), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à Mme Christine CARON), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Nathalie JAQUEMET (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à M. Marc TOURELLE), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Philippe PAIN), M. Emmanuel LION (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), Mme Pascale RENAUD

(pouvoir à M. Alain SANSON), M. Benoît RIBERT (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Anne-Lise JOSSET), Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Béatrice RIGAUD-JURE), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-7, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 28 février 2012, et instituant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

Vu les délibérations des communes de la vallée de la Bièvre fixant le montant de la PFAC pour l'année 2019 n° 2067 du 18 décembre 2018 pour Bièvres, n° 2018-12-17/06 du 17 décembre 2018 pour Buc, n° 2067 du 18 décembre 2018 pour Les Loges-en-Josas, n° 2018/47 du 17 décembre 2018 pour Toussus-le-Noble, n° 2018-12-19/04 du 19 décembre 2018 pour Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération n° D.2020.01.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la mise en place de la PFAC sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 26 janvier 2021 ;

Vu les trois budgets annexes assainissement régie, marchés et délégation de service public (DSP) de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services », article 70613 « participation à l'assainissement collectif ».

- La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé au 1^{er} juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit en effet que « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, (...) l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif* ».

Cet article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Cette PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

A compter du 1^{er} janvier 2020, il a été proposé par la délibération du 7 janvier 2020 susmentionnée d'instaurer la PFAC et de fixer son taux, sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole, à 13 €/m² de surface de plancher créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme sans distinction de la nature des eaux usées admises dans le réseau (eaux usées domestiques et assimilées domestiques) dans un souci de meilleur recouvrement sur les communes grâce à un tarif simple.

- Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ne sont pas directement soumis à l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais relèvent d'un régime juridique différent, celui du droit de raccordement

défini par l'article L.1331-7-1 du même Code.

Il est néanmoins possible d'instituer une participation équivalente à la PFAC pour les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 précité, ainsi rédigé : « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire* ».

C'est pourquoi il est nécessaire de prendre deux délibérations distinctes pour percevoir :

- d'une part la PFAC « eaux usées domestiques », présentée par délibération à l'ordre du jour à cette même séance du Conseil communautaire,
- et d'autre part la PFAC « eaux usées assimilées domestiques », objet de la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'instaurer la redevance « Participation pour le financement à l'assainissement collectif » (PFAC) pour les eaux usées « assimilées domestiques » raccordées au réseau d'assainissement communautaire sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay le Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint Cyr l'Ecole, à partir de la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération.
- 2) que le montant de la PFAC est fixé suivant la formule suivante :
PFAC = PFAC° x SDP
Où
 - PFAC° est la valeur de base de la PFAC, définie en €HT/m² de SDP, fixée par une délibération du Conseil communautaire
 - « SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée déclarée dans l'autorisation de construire
- 3) que le montant PFAC° est fixé à partir de la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération à 13 €/m² de SDP.
- 4) que ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées assimilées domestiques ;
- 5) que par dérogation à l'article 2 de la présente délibération, la PFAC est calculée spécifiquement dans les cas listés ci-après par la formule

PFAC = PFAC° x SDP x C, avec :

- i. Artisanat et commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
Un abattement de 50% est appliqué sur la PFAC due pour les bâtiments relevant de ces activités jusqu'à 200 m² de SDP, soit C= 0,50 puis sans abattement au-delà.
- ii. Établissements d'enseignement et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs:
Un abattement de 50% est appliqué sur la PFAC due pour les bâtiments relevant de ces activités, soit C= 0,50.
- iii. Établissements de santé :
Un abattement de 50% est appliqué sur la PFAC due pour les bâtiments relevant de ces activités, à l'exclusion des cliniques et centre hospitaliers, et dans la limite de 200 m² de SDP pris en compte pour l'abattement (C= 0,50) puis sans abattement au-delà.
- iv. Construction provisoire :
- v. La PFAC est calculée conformément aux articles 2) à 5) de la présente

délibération. La PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire. Immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte :

Le montant de la PFAC est déterminé aux articles 2) à 5) de la présente délibération, au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

- Lorsque la SDP peut être déterminée par référence à l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble raccordé, alors la PFAC est calculée conformément aux articles 2) à 5) de la présente délibération.
- Si aucune référence à la SDP d'une autorisation d'urbanisme n'est possible (au permis de construire (PC) de référence ou PC antérieur à l'introduction de la SDP en remplacement de la surface hors œuvre nette (SHON) dans les autorisations d'urbanisme), alors la PFAC est calculée aux articles 2) à 5) de la présente délibération, en utilisant la Surface habitable fiscale en substitution de la SDP.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme au moment du raccordement, il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient de réduction de la PFAC (%)	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

vi. Activité rejetant des eaux usées sans construction de SDP :

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC forfaitaire par point de lavage : 900,00 €/point.

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de SDP font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas ;

vii. Extension ou démolition/incendie puis reconstruction, ou changement d'affectation:

Toute SDP, construite suite à démolition ou incendie, réaménagée ou changeant d'affectation, est soumise au paiement de la PFAC, calculée conformément aux articles 2) à 5) de la présente délibération, déduction faite des participations versées précédemment au titre de la PFAC, ou de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),

- 6) que la PFAC n'est pas mise en recouvrement jusqu'à 19,99 m² de SDP créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme ou la surface habitable fiscale. A partir de 20 m², la PFAC est perçue sur l'ensemble de la surface déclarée, conformément aux articles 2) à 5) de la présente délibération ;
- 7) que la PFAC est exigible à la première des dates suivantes :
- date du raccordement (ou de la découverte du raccordement pour les raccordements non déclarés) de l'immeuble à un réseau de collecte,
 - date d'entrée en usage (hors d'eau / hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé,
 - date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme,

la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PFAC ;

- 8) que conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement, soit :
- le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
 - le propriétaire d'un immeuble existant dans le cas de la création ou de l'extension d'un réseau venant à desservir sa propriété, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- 9) que le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme) soit dans l'avis du service d'assainissement lors de l'instruction de l'autorisation de construire, soit par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ;
- 10) que le tarif de base « PFAC » est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme, à la première des dates suivantes :
- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
 - date du constat par la communauté d'agglomération des surfaces raccordées si aucune demande n'est formalisée ;
- 11) que la participation n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
- 12) qu'en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager, sauf convention particulière entre l'aménageur et le pétitionnaire ;
- 13) de demander aux communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de bien vouloir transmettre à la communauté d'agglomération :
- les demandes d'autorisation de construire, pour instruction suivant les modalités particulières adaptées à chaque commune du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
 - les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi que toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de PC ou DP modificative de la surface créée),
 - les dates des DAACT, afin de suivre la réalisation des travaux et engager la perception de la participation ;
- 14) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 32

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 74 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.